

Notice à l'attention des candidats

La procédure de candidature des enseignants-chercheurs des ENSA en 2021 est totalement dématérialisée. Celle-ci se déroule uniquement sur la plateforme *demarches-simplifiées.fr* et [aucune candidature ne sera traitée en dehors](#).

Pour utiliser l'outil dans les meilleures conditions, vous devez utiliser un navigateur dont la version est supérieure ou égale à :

- Chrome V50
- Internet Explorer V11
- Edge V14
- Firefox V50
- Opera V40
- Safari V8
- iOS V8

Pour démarrer votre candidature, suivez les étapes suivantes :

1. Préparer la liste des pièces à fournir

Merci de respecter les consignes :

- a. *Enregistrer votre fichier PDF sous la forme : N° de profil_NOM_Prénom_Nom de la pièce*
- b. *Traduire en français les documents administratifs en langue étrangère*
- c. *Le contenu du dossier de candidature est prévu selon la catégorie de recrutement dans l'arrêté du 3 janvier 2020 relatif aux modalités générales des opérations de recrutement par mutation, par détachement et par concours des maîtres de conférences et des professeurs des écoles nationales supérieures en architecture (JORF n°0027 du 1er février 2020)*

2. **Créer votre identifiant usager** : pour ce faire, vous aurez besoin de votre adresse mail.
3. **Cliquer sur commencer un dossier, compléter le formulaire en suivant les différentes étapes** : les champs avec un astérisque doivent obligatoirement être remplis, sans quoi, votre dossier ne sera pas validé.
4. **Déposer un document en pièce jointe** : pour chaque document demandé, cliquer sur parcourir, sélectionner un fichier puis cliquer sur ouvrir. Le nom du fichier sélectionné apparaît à côté du bouton « Parcourir », la pièce est alors enregistrée. La capacité maximale d'ajout de pièce-jointe est de 300 Mo au total par enregistrement. Si l'ensemble des pièces-jointes dépasse 20 Mo au moment de cliquer sur le bouton « enregistrer », ajouter les pièces jointes une par une et cliquer sur enregistrer à chaque ajout de pièce.
5. **Enregistrer votre dossier** : à tout moment le dossier peut être enregistré en tant que brouillon. Le mode brouillon permet d'enregistrer les informations

renseignées dans le formulaire sans qu'il ne soit visible par le service instructeur. Le brouillon est accessible et peut être complété à tout moment.

6. **Soumettre le dossier** : Une fois le dossier complété, cliquer sur le bouton « soumettre mon dossier » afin de le transmettre au service instructeur. Le dossier passe alors du statut « brouillon » au statut « en construction ».
7. **Accéder au suivi du dossier** : Toutes les démarches effectuées avec demarches-simplifiees.fr sont consultables à tout moment en se connectant sur <https://www.demarches-simplifiees.fr> avec l'email et le mot de passe de connexion.

Une fois connecté l'utilisateur accède directement à ses dossiers « en construction » et peut consulter ses dossiers classés par état comme suit :

- ❖ Brouillons : dossier modifiable ou complétable ET invisible par le comité de sélection.
 - ❖ En construction : dossier modifiable ou complétable ET consultable par le comité de sélection.
Pour modifier le dossier, s'il est en brouillon, le formulaire peut être modifié en cliquant sur le dossier. De même, si celui-ci est en construction, le dossier peut être modifié en allant dans l'onglet "Demande" puis en cliquant sur "Modifier le dossier".
 - ❖ En instruction : dossier consultable mais non-modifiable ET passé en instruction par les services RH des écoles pour la recevabilité administrative et ensuite par les membres des comités de sélection.
 - ❖ Terminé : dossier instruit et pour lequel une décision finale a été rendue.
8. **Messagerie** : vous pouvez contacter les écoles par courriel pour obtenir des informations sur les postes. Pour cela, vous pouvez utiliser la messagerie directement intégrée à votre espace candidat. **Par ailleurs, certaines écoles peuvent utiliser cette messagerie pour vous demander des pièces supplémentaires ou pour éventuellement envoyer les convocations à l'audition. Pensez donc à vous rendre régulièrement sur votre espace pour vérifier votre messagerie ou l'état d'avancement de votre dossier.**

PRECISIONS CONCERNANT LA CATEGORIE DE CONCOURS :

Vous pouvez candidater sur les deux catégories de concours, indépendamment de ce qu'indique votre attestation de qualification, dès lors que vous remplissez les conditions statutaires du concours (diplôme pour la catégorie 1, état de service ou justificatif professionnel pour la catégorie 2).

Cf. décret n° 2018-105 du 15 février 2018 :

- **MAITRES DE CONFERENCES**

Article 34

(...) **La première catégorie de concours** est ouverte aux candidats inscrits sur la liste de qualification qui remplissent les conditions fixées au **1° de l'article 31**.

Les candidats exerçant une fonction d'enseignant-chercheur d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un Etat autre que la France, titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession du doctorat par le conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture.

La seconde catégorie de concours est ouverte aux candidats inscrits sur une liste de qualification qui remplissent l'une des conditions mentionnées aux **2°, 3°, 4° et 5° de l'article 31**.

Article 31

Les candidats à l'inscription sur la liste de qualification mentionnée à l'article 30 doivent remplir l'une des conditions suivantes :

1° Etre titulaire, à la date de clôture des inscriptions, du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches. Les titulaires de diplômes d'enseignement supérieur, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession du doctorat par le conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture ;

2° Justifier, au 1er janvier de l'année du concours, d'au moins quatre ans d'activité professionnelle effective dans les domaines relevant de l'architecture dans les huit ans qui précèdent. Ne sont pas prises en compte les activités mentionnées au III de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 ou à l'article 2 du décret du 2 mai 2007 susvisés ;

3° Etre enseignant associé ou occuper un emploi d'enseignant non titulaire et justifier, au 1er janvier de l'année du concours, d'au moins quatre années de service au cours des huit années qui précèdent à une quotité de temps de travail au moins égale à 50 % du temps de service de référence des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture ;

4° Etre détaché dans le corps des maîtres de conférences ;

5° Appartenir à un corps de fonctionnaires relevant du décret du 30 décembre 1983 susvisé assimilé, par arrêté du ministre chargé de l'architecture, au corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture.

- PROFESSEURS

Article 51

(...) **La première catégorie de concours** est ouverte aux candidats mentionnés au **1° de l'article 48**.

Les candidats exerçant une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un Etat autre que la France, titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession de l'habilitation à diriger des recherches par le conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture.

La seconde catégorie de concours est ouverte aux candidats qualifiés qui remplissent l'une des conditions mentionnées **aux 2°, 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 48.**

Article 48

Les candidats à l'inscription sur la liste de qualification mentionnée à l'article 47 doivent remplir l'une des conditions suivantes :

1° Etre titulaire de l'habilitation à diriger des recherches. Les titulaires de diplômes d'enseignement supérieur, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession de l'habilitation à diriger des recherches par le conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture ;

2° Justifier, au 1er janvier de l'année du concours, d'au moins huit ans d'activité professionnelle effective dans les domaines de l'architecture dans les dix ans qui précèdent. Ne sont pas prises en compte les activités mentionnées au III de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 ou à l'article 2 du décret du 2 mai 2007 précités ;

3° Etre enseignant associé et justifier, au 1er janvier de l'année du concours, d'au moins quatre années de service au cours des huit années qui précèdent à une quotité de temps de travail au moins égale à 50 % du temps de service de référence des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture ;

4° Etre détaché dans le corps des professeurs des écoles d'architecture ;

5° Appartenir à un corps de fonctionnaires relevant du décret du 30 décembre 1983 précité assimilé, par arrêté du ministre chargé de l'architecture, au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'architecture ;

6° Appartenir au corps des maîtres de conférences ayant accompli, au 1er janvier de l'année du concours, huit années de services dans l'enseignement supérieur de l'architecture.